

**AVIS DU SEPAL SUR  
LE PROJET DE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT  
ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) 2016-2021  
DU BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

Le SEPAL a pris connaissance avec intérêt et attention du projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée que vous lui avez transmis, et qui fait suite au précédent SDAGE 2010-2015, en vigueur depuis le 17 décembre 2009, dont les orientations ont été intégrées au SCoT de l'Agglomération Lyonnaise approuvé fin 2010.

Rappelons que les SDAGE, au nombre de 12 en France métropolitaine et d'outre-mer (un pour chaque « bassin »), ont été institués par la loi sur l'eau de 1992. Ces documents de planification intègrent les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement, et fixent pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de « bon état des eaux ».

Le SEPAL prend acte des orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux qui sont définis dans le projet de SDAGE 2016-2021. A ce titre, certaines orientations portées par le SCoT de l'Agglomération Lyonnaise à horizon 2030 visent d'ores et déjà à répondre à ces orientations et objectifs sur la période 2016-2021 (cf. chapitre 1.3.1. du DOG « Orientations pour la préservation des ressources naturelles », chapitre 2.1.4. du DOG « Orientations pour la préservation de la biodiversité », chapitre 2.2 « Orientations pour la mise en valeur d'un « réseau bleu » d'agglomération »). Des indicateurs de suivi spécifiques ont d'ailleurs été mis en place sur ce sujet dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT.

Néanmoins, le projet de SDAGE 2016-2021 soulève les observations suivantes de la part du SEPAL :

- Sur la compatibilité du SCoT avec le SDAGE

Le SEPAL rappelle que selon l'article L 111.1.1 7° du code de l'urbanisme, « *Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur sont compatibles, s'il y a lieu, avec : [...] Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux* ». Or, le projet de SDAGE 2016-2021 mentionne en page 11 que « *Le SDAGE (les orientations fondamentales, les dispositions et les objectifs de qualité et de quantité des eaux) est opposable [...] aux documents d'urbanisme (SCoT,...)* ». De ce fait, **le projet de SDAGE irait au-delà des obligations réglementaires en rendant opposables les dispositions.**

- Sur l'orientation fondamentale n°1 « Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité »

Le SEPAL s'interroge sur la disposition n°1-02 « Développer les analyses prospectives dans les documents de planification ». En effet, elle stipule que « *les documents de planification, [notamment les SCoT] développent progressivement des analyses prospectives concernant l'eau.* » Il est ensuite précisé que « *Ces analyses doivent porter sur les impacts des scénarios envisagés sur l'atteinte du bon état des eaux, la disponibilité de la ressource, l'état écologique et chimique des eaux, la qualité des milieux aquatiques et des zones humides, les risques pour la santé ou pour les inondations. Ces scénarios doivent tenir compte des changements globaux, notamment les effets du changement climatique sur les enjeux ciblés comme forts dans les différents territoires concernés. L'évaluation environnementale de ces documents de planification permet de s'assurer de la bonne prise en compte de cette disposition et de ses enjeux associés.* » Le SEPAL comprend l'importance de telles analyses qui sont aujourd'hui plus ou moins précises au sein des évaluations environnementales d'élaboration ou de révision de SCoT, néanmoins il s'interroge sur le fait de faire porter ces analyses par des syndicats de SCoT dont le budget et l'ingénierie sont souvent limités. Ainsi, il s'agirait davantage de **demander au SCoT de s'appuyer sur des études existantes portées par les structures compétentes en matière de gestion de l'eau (EPCI, SAGE,...).**

A ce titre, le SEPAL se félicite de la disposition 4.04 « Mettre en place un SAGE sur les territoires pour lesquels cela est nécessaire à l'atteinte du bon état des eaux » qui juge nécessaire la création d'un SAGE sur l'Ouest lyonnais (carte 4A) pour atteindre les objectifs de la directive.

- Sur l'orientation fondamentale n°4 « Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau »

Le SEPAL prend acte de la disposition 4-09 « Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique » qui précise les attentes vis-à-vis des SCoT, à savoir :

- *limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau ;*
- *limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondations dus au ruissellement (cf. orientations fondamentales n° 5A et 8) ;*
- *protéger les milieux aquatiques (zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques : cf orientation fondamentale n°6), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (cf.. disposition 5E-01) et les zones d'expansion des crues (cf. orientation fondamentale n°8) par l'application de zonages adaptés ;*
- *s'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour.*

Sur ces deux derniers points, il s'agira encore une fois de **préciser que les SCoT s'appuieront sur des études ou inventaires (pour les zones humides, les zones de sauvegarde, les zones d'expansion des crues,...) et des schémas existants lors de leur élaboration ou de leur révision.**

- Sur l'orientation fondamentale n°5A « Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle »

Le SEPAL prend acte de la disposition 5A-04 « Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées » qui « incite » à ce que les SCoT (mais aussi les PLU et les ZAC de plus de 5 ha) « *prévoient en zone urbaine des objectifs de compensation de l'imperméabilisation nouvelle. Le SDAGE fixe la valeur guide de compensation à 150% du volume généré par la surface nouvellement imperméabilisée pour une pluie de référence d'une occurrence au moins décennale, dans la limite des conditions techniques locales et notamment de la capacité d'infiltration des sols. Cette compensation peut être réalisée par la création de dispositifs d'infiltration ou de rétention d'eau.* »

Il s'interroge toutefois sur la faisabilité réelle d'une telle compensation à l'échelle d'un SCoT. Comment évaluer la surface nouvellement imperméabilisée, puis le volume d'eau généré, compte-tenu des objectifs généraux des SCoT en matière de production de logements, d'activités ou d'infrastructures ? L'échelle des PLU (ou PLUi) et des opérations d'aménagement semble mieux appropriée à ce type de mesure.

**Le SEPAL insiste donc sur le caractère incitatif (et non prescriptif) de cette disposition, ce qui ne l'empêchera pas d'expérimenter, avec les collectivités qui le composent, ce type de compensation moyennant quelques précisions techniques et méthodologique de la part du comité de bassin.**

De même, le SEPAL précise qu'il n'est pas approprié, ni faisable, de demander une révision de l'ensemble des schémas directeurs d'assainissement communaux ou intercommunaux lors de la révision d'un SCoT ou en cas de non cohérence avec les hypothèses de celui-ci (cf. disposition 5A-06). Il est plus approprié de le demander lors de la révision d'un PLU, ce qui semble se faire aujourd'hui systématiquement au sein de l'agglomération lyonnaise.

- Sur l'orientation fondamentale n°5E « Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine »

Le SEPAL prend acte de la disposition 5E-01 « Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable » qui concerne, sur son territoire, les masses d'eau souterraine et à l'affleurement de l'est lyonnais. Le SCoT de l'agglomération lyonnaise intègre à ce titre les objectifs du SAGE de l'Est Lyonnais dont la stratégie s'articule autour d'une orientation majeure, la protection de la ressource en eau potable, qui découle du caractère patrimonial de la nappe de l'est lyonnais.

Il attire toutefois l'attention du comité de bassin sur les mots employés dans le paragraphe suivant (cf. les mots soulignés) :

*« La préservation des capacités d'accès à une eau potable de qualité, actuelle et future, est au cœur de l'aménagement et du développement du territoire. Les SCoT et PLU, dont le périmètre inclut certaines de ces zones de sauvegarde, analysent les risques de dégradation*

*et les conditions de préservation de ces zones dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et prévoient les mesures permettant de les protéger à long terme. »*

En effet, l'analyse des risques de dégradation a davantage sa place dans l'évaluation environnementale du Scot et non dans son PADD. Par ailleurs, le SCoT énonce des « orientations » ou des « prescriptions » et non des « mesures » qui relèveraient davantage d'un plan d'actions opérationnel.

- Sur l'orientation fondamentale n°6 « Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides »

Le SEPAL prend acte de la disposition 6B-02 « Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides » qui précise que : « *Les documents d'urbanisme identifient les espaces de bon fonctionnement des milieux présents et délimités sur leur territoire et les intègrent dans leur plan d'aménagement et de développement durable. Ils établissent des règles d'occupation du sol et les servitudes d'utilité publique éventuelles pour les préserver durablement et/ou les reconquérir même progressivement. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.* »

Ainsi, il souligne bien le fait que les structures porteuses de SCoT identifient ces espaces de bon fonctionnement lorsqu'ils ont été préalablement délimités par les structures compétentes (collectivités, SAGE, ...). Pour rappel, concernant les zones humides, le SCoT de l'agglomération lyonnaise approuvé fin 2010 s'appuie sur l'inventaire réalisé par le Conseil Général du Rhône.

- Sur l'orientation fondamentale n°7 « Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir »

Le SEPAL prend acte de la disposition 7-04 « Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource » qui précise que « *les objectifs fixés par le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) ainsi que les règles de partage de l'eau doivent être pris en compte par les SCoT et les PLU. [...] Dans ce cadre, les SCOT et les PLU :*

- *s'appuient sur une analyse des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques dans le respect de l'objectif de non dégradation des masses d'eau et des milieux naturels concernés ;*
- *s'appuient sur une analyse de l'adéquation entre les aménagements envisagés, les équipements existants et la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau afin d'évaluer l'adéquation besoins-ressources des projets, en tenant compte des études sur les volumes prélevables et des plans de gestion de la ressource en eau lorsqu'ils existent ainsi que des éléments prospectifs développés au titre de la disposition 0-03 de l'orientation fondamentale n°0.*

*Une urbanisation nouvelle ne peut être autorisée sans avoir vérifié au préalable la disponibilité suffisante de la ressource en eau. »*

Sur ce dernier point, le SEPAL insiste pour dire que ce « conditionnement » de l'urbanisation ne pourra être pris en compte qu'après la constitution par les SAGE d'un plan de gestion de la

ressource en eau et la réalisation des analyses associées.

Le SEPAL s'interroge sur la disposition 7-05 « Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique » qui précise que « *les structures porteuses de SCoT ou de démarches locales de gestion de l'eau établissent, sur leur territoire d'intervention, l'inventaire des forages à usage domestique (localisation et volumes prélevés)...* ».

En effet, **il n'est pas du ressort et de la compétence des structures porteuses de SCoT de réaliser de tels inventaires.**

**En dehors des points mentionnés ci-avant, le SEPAL porte un regard favorable sur ce document, cohérent avec les objectifs du SCoT de l'Agglomération Lyonnaise.**